

effectués à pied d'œuvre que comporte directement la construction du passage. Nous n'avons pas essayé d'estimer le nombre d'hommes qui seront employés indirectement ou pour des travaux connexes à la construction du passage. Les estimations relatives à une entreprise de ce genre deviennent de plus en plus incertaines pour chaque année à venir.

2. L'estimation du nombre d'hommes qui seront employés au chantier des travaux en 1967 et au cours des trois prochaines années, est respectivement comme il suit: a) 621, b) 1,549, c) 1,833, et d) 2,004. Les prévisions pour les années après 1970 sont très incertaines.

3. La clause réglementaire de contrat du gouvernement s'appliquera. La clause 27(2) des conditions générales du contrat réglementaire de construction du gouvernement stipule: «Sous réserve du paragraphe (1), l'entrepreneur emploiera de la main-d'œuvre venant de la localité où les travaux sont exécutés, dans la mesure où elle est disponible, et recourra aux offices du Service national de placement pour recruter les ouvriers, là où la chose est praticable.»

4. Le gouvernement du Canada, en vertu de l'Entente sur la formation technique et professionnelle, aide le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Édouard à former des employés pour ce projet. Trente hommes suivent maintenant le cours de gros travaux d'entretien fondamental. Ce cours sera donné à trois reprises. Six hommes suivent un cours de soudage. Ce cours sera répété. Neuf hommes suivent le cours de capitaine de remorqueur. Cinquante-deux suivent celui d'équipage de navire et soixante l'ont déjà complété. Douze suivent un cours de perfectionnement pour menuisiers. Nous commencerons d'autres cours de formation lorsque nous prévoirons les besoins en personnel.

5. On a embauché un total de 284 hommes pour des travaux directement reliés au projet.

6. 149.

7. Nous avons adjugé un contrat; environ 35 p. 100 des travaux qu'il comporte sont maintenant terminés.

8. Les travaux prévus dans le contrat adjugé le 3 novembre 1965 sont achevés. La route d'approche répond maintenant aux normes exigées pour la construction du passage.

[Français]

EMPLOIS VACANTS À RIMOUSKI, P.Q.

Question n° 2435—**M. LeBlanc (Rimouski):**

1. Au cours de l'année 1965-1966, combien de postes vacants ont été signalés par les employeurs au bureau de placement à Rimouski?

2. Au cours de la même année, combien de citoyens ont obtenu un emploi par l'intermédiaire du bureau de placement de Rimouski?

3. Quels comtés forment la région desservie par ce bureau?

M. John C. Munro (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. Au cours de l'année 1965, on a signalé 3,734 emplois vacants à l'attention du bureau du Service national de placement, à Rimouski. Ce chiffre se compare à 3,241 pour 1966.

2. En 1965, le même bureau a placé 3,301 personnes, comparativement à 2,845 en 1966.

3. La région desservie par le Centre de main-d'œuvre à Rimouski comprend: (1) La circonscription électorale de Rimouski, excepté la partie qui se trouve dans le comté de Rivière-du-Loup; (2) huit municipalités faisant partie de la circonscription électorale de Matapédia-Matane, c'est-à-dire: Price, Grand-Métis, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Noël, Saint-Moïse, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Damase.

LA SOCIÉTÉ POLYMER ET LES TAXES SCOLAIRES

Question n° 2445—**M. Grégoire:**

1. La Société Polymer Limitée paie-t-elle des taxes scolaires?

2. Dans l'affirmative, a) quel montant fut payé au cours des trois dernières années, b) pour chacune de ces trois années, quels furent les montants payés (i) aux écoles publiques (ii) aux écoles séparées?

L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie): Dans la mesure où la Société Polymer Limitée est en cause:

«En tant que société de la Couronne, la Société Polymer n'est pas tenue légalement de payer des taxes scolaires ou municipales. Toutefois, elle accorde à la ville de Sarnia une subvention annuelle qui représente le montant de l'ensemble des taxes municipales (y compris les taxes scolaires) que cette société aurait à payer si elle était assujettie à ces taxes.»